

A R R E T E n° MH.89-IMM.161

portant classement parmi les monuments histo-
riques en totalité, l'église d'AVRIEUX (Savoie)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 1961 portant classement parmi les monuments historiques des peintures murales des parois extérieures du mur nord de l'église d'AVRIEUX (Savoie) ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 1961 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église d'AVRIEUX (Savoie) ;
- VU l'arrêté du 21 août 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ensemble de l'église d'AVRIEUX (Savoie) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes en date du 18 juin 1987 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 mars 1989 ;
- VU la délibération en date du 9 décembre 1987 du Conseil Municipal de la commune d'AVRIEUX (Savoie), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église d'AVRIEUX (Savoie) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son intérêt architectural et de la qualité de son décor intérieur ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er. - Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église d'AVRIEUX (Savoie), figurant au cadastre, Section A, sous le n° 377 d'une contenance de 3 a 90 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement du 21 juillet 1961 susvisé ainsi qu'aux arrêtés d'inscription également susvisés des 21 juillet 1961 et 21 août 1987.

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

29 DEC. 1989

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY